

Avec un barème sur 21 prévoyant quelques demi-points bonus par ailleurs, vous réalisez l'exploit d'atteindre:
Félicitations!!!

21,5
/20

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

(en lettres capitales)

Nom : ESPINOSA

Prénoms : MANON

Né(e) à : BRIVE

Le : 29/12/2002

ANNÉE : 2023 - 2024

COMPOSITION : Successions et libéralités

Irma est décédée laissant son époux, quatre enfants et deux petits enfants

1) Dévolution successorale

La succession s'ouvre au décès, le 10 avril, dernier domicile du défunt, à Montpellier (art 720)

A) Détermination des héritiers ab intestat

en l'espèce?

Pour hériter, il faut être vivant (article 725), ne pas être indigne (art 726 et 727) et ne pas avoir renoncé à la succession (art 805 al 1).

a) Exclus de la succession

Michel, l'ex époux de Irma est exclu de la succession

en vertu de l'art 732. Etant divorcé, il n'est plus conjoint successible.

tiers?

*

b) admis à la succession et quotas parts

N.B après correction,
seule imperfection
de la copie

Morie, Paul et Pénélope sont tous admis à la succession car ils sont héritiers au 1^{er} ordre (art 734.1^o) et au 1^{er} degré (art 743 al 1). Aucun cas d'indignité ne semble être constaté et on peut supposer qu'ils acceptent compte tenu du projet de Paul qui compte sur la succession de sa mère. En principe, la règle du degré devrait conduire à écarter Luc et Ludovic, petits enfants au 1^{er} ordre et au 2^e degré, mais la représentation joue (art 752 et 754). Ils sont admis et prennent la place de Philippe de partage s'effectuera par souches (art 753) et à l'intérieur de la souche, par tête.

Bien que Morie ait été adoptée, quelle que soit la forme (simple ou plénière), la loi n'opère pas de discrimination (art 735). La filiation adoptive donne les mêmes droits que la filiation légitime.

* Philippe, enfant de Irma, héritier au 1^{er} ordre (art 734.1^o) et au 1^{er} degré (art 743 al 1) est exclu de la succession puisqu'il entend renoncer, il est censé n'avoir jamais été héritier (art 803 al 1). Puisqu'elle ne se présume pas (art 804), elle doit répondre aux conditions de formes énoncées.

Alain, conjoint survivant non divorcé et achis
à la succession (art 731 et 756)

Puisqu'il y a qu'un seul enfant commun
(Marie), il a droit seulement à un quart en
propriété (art 757), les enfants se partagent le
reste à parts égales, soit $\frac{3}{4}$ ($\frac{3}{16}$ chacun ;
 $\frac{3}{32}$ pour les petits enfants)

B) Détermination de la réserve et de la GD

En présence de quatre enfants, la GD est
d' $\frac{1}{4}$ soit une réserve de $\frac{3}{4}$ (article 913)
les enfants ont une réserve individuelle de $\frac{3}{16}$
soit une part de $\frac{3}{32}$ pour les représentants (Luc et
Ludovic)

a) Calcul de la masse

Elle est fixée par l'article 922. Les modalités de calcul
sont d'ordre public (1^{er} civ 25 juin 1974)

1) actif net

Correspond aux biens existants au jour du décès,
déduction faite du passif

Actif net = 300 000 € (appartement Marché aux fleurs)
+ 5000 € (meubles) + 500 € (compte bancaire) + 3000 €
(bauble de cristal + 2000 € (titres) - 3500 € (taxe
foncière) = 307 000 €

Étant marié sous le régime de la séparation de
biens, le élément de son patrimoine sont des
biens personnels. Il y a lieu de tenir compte de
leur valeur au décès. La circonstance de la
dépréciation des biens est sans conséquence (Civ. 1^e
5 avril 2005).

La sœur aînée n'est pas incluse. Appartenant à
la mère du défunt, celle-ci comptant être enterrée
avec. Elle peut être qualifiée de survivante de famille
ce qui l'exclut de la dévolution (Civ. 1^e 27 février
1978).

2) libéralités réalisées par le défunt

Irma a remis à Alain une somme de 35 000 €
pour l'aider à acheter un appartement. Elle tenait à
le remercier de son aide. Est-il possible de caractériser
l'intention libérale exigée au sens de l'article 894 ?
Le doute est permis. Il a été jugé par un arrêt du
16 décembre 2006 par la chambre commerciale que
la remise de sommes versées en contrepartie de

services d'une qualité exceptionnelle que l'intention libérale faisait défaut. En l'espèce, elle a tenu à remercier Alain pour son aide dans sa comptabilité (service exceptionnel). Selon l'appréciation souveraine des juges du fond, il est possible de considérer qu'aucune libéralité n'a été effectuée en l'absence d'intention libérale. Il semble que c'est davantage en contrepartie de services rendus par son époux qu'elle lui a remis cette somme et non pour le gratifier.

TB

En conséquence, en l'absence de libéralités faites au conjoint, il n'y a pas de QDS (art 1094-1).

Le cos précise qu'Alain a offert à Luc et Ludovic des tableaux qui ont une certaine valeur. Cette précision est inutile puisqu'il s'agit de liquider la succession d'Irma. Ses biens ne sont pas compris dans le patrimoine du de cujus.

① de don de la somme issue de la vente du studio

Irma a donné en 2004 35 000 € à Pénélope par acte notarié. Nous supposons que la libéralité est valable en la forme (art 894 et 901). Pénélope a utilisé la somme pour acheter un studio.

qui vaut aujourd'hui 280 000 €. La subrogation à vocation à jeter (art 922 al 2) même les donations de sommes d'argent (Cir 1^{er} 17 octobre 2019).

Cette somme lui a permis de régler la moitié de la valeur du bien, ce qui signifie que le tructé lui a coûté 130 000 €.

$$65\ 000 / 130\ 000 * 280\ 000 = 140\ 000\ €.$$

Nous retiendrons 140 000 € comme valeur.

② Le don manuel à Philippe.

Elle a donné, par don manuel une somme de 55 000 € à Philippe, ayant servi dans l'acquisition d'un immeuble. Il y a lieu de faire un prêtaba per se pos tenir compte de ce qui a été personnellement payé par le qualifié (subrogation imparfaite).

$$55\ 000 / 110\ 000 * 200\ 000 = 100\ 000\ €$$

Il faut retenir 100 000 €

③ Le garage

Irma a donné à Paul un garage. Il faut tenir

compte de la valeur du bien au décès d'après son état au jour de la donation. Ce bien a été aliéné par acquiescement un studio, revendu par la suite par acquiescement un F2. Une double subrogation a été opérée ce qui suppose de prioriser par le tenir compte que de la somme qui a servi à l'acquisition du nouveau bien, issue du don de sommes d'argent. S'agissant de travaux réalisés par le gérant sur le nouveau bien, il ne faut pas en tenir compte (1^{er} air 14 janv 2018).

$$20\,000 / 130\,000 * 160\,000 = 24\,615,39$$

$$24\,615,39 / 240\,000 * 300\,000 \text{ €} = 30\,768,75$$

Neus retiendrons 30 768,75

MC = actif net + réunion fictive

$$\begin{aligned} MC &= 3\,070\,000 \text{ €} + 140\,000 + 100\,000 + 30\,768,75 \\ &= 5\,370\,768,75 \text{ €} \end{aligned}$$

c) Application des quotes parts sur la MC

$$QP = 144\,442,19 \text{ (1/4 de la MC)}$$

$$RC = 433\,326,56 \text{ € (3/4 de la MC)}$$

RI des enfants = 108 331,64 (3/4 de la MC). Les petits enfants reçoivent chacun ¹⁶ 54 165,82 €

qualification.

D) Validité, imputation de libéralités

Les donations sont présumées valables (art 894 et 907). Un testament olographe a été réalisé (art 969) formé ad rem par la loi. Il est daté, écrit et signé de la main du de cuius (art 970). Il est à priori valable. Le legs du studio est nul car le bien a été vendu*. Il n'est pas possible de léguer la chose d'autrui (art 1027). Il en va de même de l'usufruit du garage du studio puisqu'il a été donné à Paul en 2005 (principe d'irrévocabilité des donations). Il en est de même pour le propriétaire.

S'agissant des legs de sommes d'argent aux associations il est valable (art 910). Elles ne sont pas frappées d'incapacité de jouissance (art 917). Détenant la personnalité juridique, les associations reconnues d'utilité publique ont la capacité de recevoir à titre gratuit. Des legs ayant été fait aux Restes du cœur et à l'enfant Bleu ils sont valables. Faits à un tiers, ils sont imputables sur la GD.

* Si rien n'a été indiqué, les donations sont présumées rapportables (art 843 al 1) et les legs non * en 2004

La réduction des legs est faite au noc le franc (art 926), c'est à dire en vère temps, à la proportionnelle.

Synthèse :

Réserve de Pénélope après imputation =

$$\begin{aligned} \text{QDO après imputation} &= 144\,442,19 - 140\,000 \\ &= 4\,442,19 \end{aligned}$$

Réserve de Paul après imputation = $108\,331,64 - 15\,000$
= $93\,331,64$

$$\begin{aligned} \text{QDO après imputation} &= 4\,442,19 - 15\,768,75 \\ &= -11\,326,56 \end{aligned}$$

Réserve de Philippe après imputation = $8\,331,64$

$$\text{QDO après imputation des legs} = -11\,326,56$$

La QDO est entièrement épuisée. Les libéralités au profit atteinte à la réserve héréditaire, elle sont réductibles à la seule QD (article 920). Cela suppose une action en réduction (article 921). Nous présumons que tous les héritiers l'exercent.

Les legs sont entièrement réductibles, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être délivrés.

Paul devra une indemnité de $11\,326,56$, celle-ci s'effectuera en main-prise sur sa réserve individuelle (art 924 al 2).

rapporables (art 843 al 2).

La donation à Pénélope est consentie hors part. Elle s'impute sur la QP (art 919-2)

La donation consentie à Philippe et présumée rapportable, sans indication contraire. Elle s'impute sur la réserve (art 919-1). Les représentants doivent le rapport des libéralités consenties au représenté (art 848).

La donation à Paul est consentie rapportable pour 15 000 €. Cette dérogation aux modalités d'évaluation du rapport est valable (art. 860 al 3).

- La fraction rapportable (15 000 €) s'impute principalement sur la réserve et subsidiairement sur la QP.

- la fraction non rapportable (15 768,75), avantage indirect, s'impute sur la QP (al 4).

Les donations s'imputent avant les legs (art 923) y compris celle n'ayant pas date certaine (circ. 12 septembre 1998) en commençant par la plus ancienne (le don novel et traité avec le dernier).

Sait :

- la donation à Pénélope le 10 janvier 2005

- la donation à Paul le 3 février 2005

- le don novel à Philippe le 15 mars 2005

- legs aux associations

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

(en lettres capitales)

Nom : ESPINOSA

Prénoms : MANON

Né(e) à :

Le :

ANNÉE :

COMPOSITION :

E) Les droits du conjoint survivant

a) droits successoraux

En présence d'enfants, le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire (art 914-1). Il a droit à un quot en propriété puisque seul un enfant est commun (art 757).

1. Le quot en propriété

La masse de calcul des droits du conjoint est fixée par l'article 758-5.

$$MC = (\text{biens existants} - \text{les legs}) + \text{libéralités réelles}$$

+ libéralité faite au conjoint

$$MC = 307\,000 + 100\,000\text{€} + 15\,000\text{€} + 0$$
$$= 422\,000$$

On applique la fraction du quot représentant les droits du conjoint soit 105.500 €.

$PE - PC - \text{réserve} - \text{libéralité rapportables imputables}$
sur la QD

$$= 422.000 - 433.326,56$$

$$= -113.26,26 \quad \text{erreur d'intention ne changeant pas la conclusion donc tolérée}$$

Les droits du conjoint successible sont enfermés dans le plafond du quot de la masse de calcul et de la masse d'exercice. On applique la plus faible des deux masses, soit la masse d'exercice qui est de QE. Le conjoint pourra taper qter per le quot en propriété, mais il n'aura droit à rien.

2. Les droits sur le logement.

L'article 763 prévoit un droit de jouissance gratuite du logement qui appartient aux époux et qui dépend de la succession. Cela s'étend aux mobiliers.

En l'espèce, l'appartement qui se trouve dans le patrimoine serait de résidence aux époux.*

L'article 763 est applicable. Mais à droit de rester en ce dans le logement. C'est un droit personnel, effet direct du mariage, qui ne peut pas être retiré.

L'article 764 prévoit un droit viager d'usage et
* La condition d'effectivité de l'occupation et remplie

d'habitation sur le logement occupé effectivement par le conjoint et qui appartient / dépend totalement de la succession.

Le logement Place du Rocher aux fleurs se trouve être dans le patrimoine de Irma et servait de résidence aux époux. L'article 765 est applicable, pour peu que la défunte ne l'ait pas retiré par testament authentique (et non) valeur du droit d'usage et d'habitation = 60% de l'usufruit.

Alain a 43 ans la valeur de l'usufruit est de 60% car il a moins de 51 ans

$$300\ 000 + 5\ 000 = 305\ 000 \times 0,6 = 183\ 000$$

$$183\ 000 \times 0,6 = 109\ 800\text{€}$$

La valeur du droit viager est de 109 800€.

La vocation légale du conjoint est de 0. Il peut bénéficier de ce droit en vertu de l'article 765 al 3 même si la valeur est supérieure à ces droits.

Toutefois, il est indiqué qu'il souhaite se retirer dans l'appartement qu'il a acheté. A priori, il n'entend pas bénéficier du droit viager.

* On peut présumer qu'il ne lui a pas été retiré en l'absence d'indication en sens contraire.

? la pension alimentaire

L'article 767 prévoit, pour le conjoint successible dans le besoin, un droit à pension contre la succession. Toutefois, le cas précis qu'aujourd'hui Alain vend ses tableaux au prix fort ce qui lui permet d'avoir un certain confort de vie à priori. Il ne semble pas être dans le besoin. Aucune pension ne lui est due.

11) Masse à partager.

Elle est fixée par l'article 825.

MP = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction due - part du conjoint survivant - legs valables

$$MP = 307\,000 + 100\,000 + 15\,000€ + 11\,326,56$$

- 0

$$= 433\,326,56$$

$$\text{parts théoriques} = 433\,326,56 / 4 = 108\,331,56$$

parts réelles = parts théoriques - libéralités rapportables - indemnité réduction due + legs perçus

Pénélope = 108 331,56

Paul = 108 331,56 - 15 000€ - 11 326,56 = 82 000

Marie = 108 331,56

Luc et Ludovic = 108 331,56 - 100 000

= 8 331,56 / 2

= 4 165,78 €